

En annexe à toute demande de permis relative à la mise en œuvre de la zone, le demandeur produit un cahier spécial des charges, établi par l'opérateur, s'imposant à lui-même et à tous les acquéreurs et occupants de lots, comprenant, notamment, les prescriptions suivantes :

- Une charte urbanistique, régissant tout acte et construction dans la zone, qui définit des règles de construction (hauteurs maximales, gabarits, emploi de matériaux,...) et d'aménagement des abords et des voiries, garantissant l'unité et la qualité de l'aménagement de la zone;
- Un schéma de circulation interne à la zone qui s'impose à tous ses occupants;
- Les modalités de la gestion écologique des périmètres d'isolement et des talus compris dans la zone;
- Un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur.

En annexe à toute demande de permis d'urbanisme ou de permis unique, l'entreprise souhaitant s'implanter sur le site et qui est susceptible d'y occuper plus de cinquante personnes produit les documents suivants :

- a) l'inventaire des déplacements de personnes, en ce compris le personnel de l'entreprise, et des matières générés par son fonctionnement;
- b) une analyse de l'accessibilité à partir d'un modèle des réseaux de transports;
- c) la fiche d'accessibilité;
- d) un projet de plan de transports d'entreprise comprenant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déplacement de personnes et la qualité de l'air ambiant notamment en encourageant l'utilisation des moyens de transport en commun et des moyens de déplacement économes et moins polluants; ce plan pourra être commun à plusieurs entreprises.

Cette contrainte ne concerne pas les demandes de permis d'urbanisme ou de permis unique dont l'objet n'est pas susceptible d'influencer la mobilité des personnes occupées sur le site.

Préalablement à la délivrance du premier permis relatif à la mise en œuvre de la zone, une évaluation archéologique de la zone concernée est réalisée. Le calendrier des travaux relatifs à l'évaluation archéologique est établi en concertation entre l'opérateur et la Direction de l'Archéologie de la Région wallonne, en fonction de la disponibilité des terrains concernés.

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

---

Par arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003, le Gouvernement adopte le projet de révision du plan de secteur, selon le plan annexé, qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune d'Ambève (Kaiserbaracke) (planche 56/2N) d'une zone d'activité économique industrielle.

La prescription supplémentaire suivante, repérée \*S 20, est d'application quant à la destination de la zone :

« Ne peut être autorisé dans la zone d'activité économique industrielle repérée \*S 20 que l'implantation d'entreprises de grandes dimensions et d'entreprises liées à la filière bois ou à l'agro-alimentaire. »

En annexe à toute demande de permis relative à la mise en œuvre de la zone, le demandeur produit un cahier spécial des charges, établi par l'opérateur, s'imposant à lui-même et à tous les acquéreurs et occupants de lots, comprenant, notamment, les prescriptions suivantes :

- Une charte urbanistique, régissant tout acte et construction dans la zone, qui définit des règles de construction (hauteurs maximales, gabarits, emploi de matériaux,...) et d'aménagement des abords et des voiries, garantissant l'unité et la qualité de l'aménagement de la zone;
- Un schéma de circulation interne à la zone qui s'impose à tous ses occupants;
- Les modalités de la gestion écologique des périmètres d'isolement et des talus compris dans la zone;
- Un plan d'occupation progressive de la zone secteur par secteur.

En annexe à toute demande de permis d'urbanisme ou de permis unique, l'entreprise souhaitant s'implanter sur le site et qui est susceptible d'y occuper plus de cinquante personnes produit les documents suivants :

- a) l'inventaire des déplacements de personnes, en ce compris le personnel de l'entreprise, et des matières générés par son fonctionnement;
- b) une analyse de l'accessibilité à partir d'un modèle des réseaux de transports;
- c) la fiche d'accessibilité;
- d) un projet de plan de transports d'entreprise comprenant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déplacement de personnes et la qualité de l'air ambiant notamment en encourageant l'utilisation des moyens de transport en commun et des moyens de déplacement économes et moins polluants; ce plan pourra être commun à plusieurs entreprises.

Cette contrainte ne concerne pas les demandes de permis d'urbanisme ou de permis unique dont l'objet n'est pas susceptible d'influencer la mobilité des personnes occupées sur le site.

Préalablement à la délivrance du premier permis relatif à la mise en œuvre de la zone, une évaluation archéologique de la zone concernée est réalisée. Le calendrier des travaux relatifs à l'évaluation archéologique est établi en concertation entre l'opérateur et la Direction de l'Archéologie de la Région wallonne, en fonction de la disponibilité des terrains concernés.

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

---

Par arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003, le Gouvernement adopte le projet de révision du plan de secteur Stavelot-Malmédy-Saint-Vith, selon le plan annexé, qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune de Saint Vith (Crombach) (planche 56/2N), en extension de la zone d'activité économique existante de Saint Vith II :

- d'une zone d'activité économique mixte;
- d'une zone agricole.

La prescription supplémentaire suivante, repérée \*R 1.1, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée \*R 1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone. »

En annexe à toute demande de permis relative à la mise en œuvre de la zone, le demandeur produit un cahier spécial des charges, établi par l'opérateur, s'imposant à lui-même et à tous les acquéreurs et occupants de lots, comprenant, notamment, les prescriptions suivantes :

- Une charte urbanistique, régissant tout acte et construction dans la zone, qui définit des règles de construction (hauteurs maximales, gabarits, emploi de matériaux,...) et d'aménagement des abords et des voiries, garantissant l'unité et la qualité de l'aménagement de la zone;

- Un schéma de circulation interne à la zone qui s'impose à tous ses occupants;
- Les modalités de la gestion écologique des périmètres d'isolement et des talus compris dans la zone;
- Un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur.

En annexe à toute demande de permis d'urbanisme ou de permis unique, l'entreprise souhaitant s'implanter sur le site et qui est susceptible d'y occuper plus de cinquante personnes produit les documents suivants :

a) l'inventaire des déplacements de personnes, en ce compris le personnel de l'entreprise, et des matières générés par son fonctionnement;

b) une analyse de l'accessibilité à partir d'un modèle des réseaux de transports;

c) la fiche d'accessibilité;

d) un projet de plan de transports d'entreprise comprenant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déplacement de personnes et la qualité de l'air ambiant notamment en encourageant l'utilisation des moyens de transport en commun et des moyens de déplacement économes et moins polluants; ce plan pourra être commun à plusieurs entreprises.

Cette contrainte ne concerne pas les demandes de permis d'urbanisme ou de permis unique dont l'objet n'est pas susceptible d'influencer la mobilité des personnes occupées sur le site.

Préalablement à la délivrance du premier permis relatif à la mise en œuvre de la zone, une évaluation archéologique de la zone concernée est réalisée. Le calendrier des travaux relatifs à l'évaluation archéologique est établi en concertation entre l'opérateur et la Direction de l'Archéologie de la Région wallonne, en fonction de la disponibilité des terrains concernés.

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003, le Gouvernement adopte le projet de révision du plan de secteur de Verviers-Eupen selon le plan annexé, qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune de Theux au lieu-dit « Laboru » (planche 42/8S) :

- d'une zone d'activité économique mixte en extension de la zone d'activité économique existante;

- la désaffectation de la zone d'activité économique mixte existante au lieu-dit « Maison-Bois » (planche 42/8S) et son inscription en zone de parc d'intérêt paysager.

La prescription supplémentaire suivante, repérée \*R 1.1, est d'application dans la zone d'activité économique mixte inscrite au plan par le présent arrêté :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée \*R 1.1, sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone. »

En annexe à toute demande de permis relative à la mise en œuvre de la zone, le demandeur produit un cahier spécial des charges, établi par l'opérateur, s'imposant à lui-même et à tous les acquéreurs et occupants de lots, comprenant, notamment, les prescriptions suivantes :

- Une charte urbanistique, régissant tout acte et construction dans la zone, qui définit des règles de construction (hauteurs maximales, gabarits, emploi de matériaux, densité d'occupation,...) et d'aménagement des abords et des voiries, garantissant l'unité et la qualité de l'aménagement de la zone;

- Un schéma de circulation interne à la zone qui s'impose à tous ses occupants;
- Les modalités de la gestion écologique des périmètres d'isolement et des talus compris dans la zone;
- Un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur;

- L'interdiction, dans le périmètre de la zone, des dépôts extérieurs de matières susceptibles de générer une pollution visuelle.

En annexe à toute demande de permis d'urbanisme ou de permis unique, l'entreprise souhaitant s'implanter sur le site et qui est susceptible d'y occuper plus de cinquante personnes produit les documents suivants :

a) l'inventaire des déplacements de personnes, en ce compris le personnel de l'entreprise, et des matières générés par son fonctionnement;

b) une analyse de l'accessibilité à partir d'un modèle des réseaux de transports;

c) la fiche d'accessibilité;

d) un projet de plan de transports d'entreprise comprenant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre pour améliorer le déplacement de personnes et la qualité de l'air ambiant notamment en encourageant l'utilisation des moyens de transport en commun et des moyens de déplacement économes et moins polluants; ce plan pourra être commun à plusieurs entreprises.

Cette contrainte ne concerne pas les demandes de permis d'urbanisme ou de permis unique dont l'objet n'est pas susceptible d'influencer la mobilité des personnes occupées sur le site.

Préalablement à la délivrance du premier permis relatif à la mise en œuvre de la zone, une évaluation archéologique de la zone concernée est réalisée. Le calendrier des travaux relatifs à l'évaluation archéologique est établi en concertation entre l'opérateur et la Direction de l'Archéologie de la Région wallonne, en fonction de la disponibilité des terrains concernés.

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du Ministère de la Région wallonne, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur.

Par arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003, le Gouvernement adopte le projet de révision du plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau, selon le plan annexé, qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune de Neufchâteau (planche 65/5) :

- d'une zone d'activité économique industrielle à Neufchâteau, avec un périmètre de liaison écologique en surimpression le long du ruisseau du Laid Trou;

- d'un périmètre de réservation pour le tracé du raccordement de la zone à la ligne 162;

Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 18. September 2003 verabschiedet die Regierung den Entwurf zur Änderung des Sektorenplans gemäß dem beigefügten Plan, der die Eintragung eines industriellen Gewerbegebiets auf dem Gebiet der Gemeinde Amel (Kaiserbaracke) enthält (Karte 56/2N).

Die nachstehende Zusatzvorschrift (gekennzeichnet \*S 20) ist hinsichtlich der Zweckbestimmung des Gebiets anwendbar:

„Nur die größeren Betriebe und die im Holzsektor tätigen Betriebe können sich in dem \*S 20 gekennzeichneten industriellen Gewerbegebiet niederlassen.“

Jedem Genehmigungsantrag bezüglich der Erschließung des Gebiets fügt der Antragsteller ein vom Betreiber erstelltes Sonderlastenheft bei, durch das er sich selbst und den anderen Erwerbern bzw. Benutzern von Parzellen insbesondere folgende Vorschriften auferlegt:

- Eine städtebauliche Charta zur Regelung jeglicher im Gebiet vorgenommenen Handlung und Baumaßnahme, zur Bestimmung der Bauvorschriften (maximale Höhen, Bauprofile, zu gebrauchende Materialien,...) und der Vorschriften zur Gestaltung der Umgebung und der Zugangswege, damit die Einheitlichkeit und Qualität der Gestaltung des Gebiets gewährleistet wird;

- Ein für alle Benutzer gültiges internes Verkehrsschema innerhalb des Gebiets;

- Die Modalitäten zur umweltfreundlichen Erhaltung der Abstandsbereiche und Böschungen innerhalb des Gebiets;

- Einen Plan zur progressiven Belegung des Gebiets Sektor pro Sektor.

Jedem Antrag auf eine Städtebau- oder Globalgenehmigung fügt der Betrieb, der sich in diesem Gebiet niederlassen möchte und dort mehr als fünfzig Personen beschäftigen könnte, folgende Unterlagen bei:

a) die Übersicht des Personentransports, einschließlich des Transports des betriebseigenen Personals, und das Verzeichnis der dadurch erzeugten Stoffe;

b) eine Analyse der Zugänglichkeit des Betriebs auf der Grundlage eines Modells der bestehenden Verkehrsnetze;

c) das Zugänglichkeitsmerkblatt;

d) einen Entwurf zum Betriebsverkehrsplan, in dem die gesamten Maßnahmen zur Verbesserung des Personentransports und der Qualität der Umgebungsluft angeführt werden, wobei die Benutzung von öffentlichen Verkehrsmitteln sowie von sparsamen und umweltfreundlicheren Transportmitteln zu fördern ist; diesem Plan können sich mehrere Unternehmen anschließen.

Diese Verpflichtung gilt nicht für die Anträge auf Städtebau- oder Globalgenehmigung, deren Gegenstand die Mobilität der am betroffenen Standort beschäftigten Personen nicht beeinflussen wird.

Vor der Ausstellung der ersten Genehmigung zur Erschließung des Gebiets wird eine archäologische Bewertung des betroffenen Gebiets vorgenommen. Der Zeitplan der Arbeiten betreffend die archäologische Bewertung wird je nach der Verfügbarkeit der betroffenen Gelände im Einvernehmen zwischen dem Betreiber und der Direktion der Archäologie der Wallonischen Region festgelegt.

Der Plan kann bei der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes des Ministeriums der Wallonischen Region, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur, eingesehen werden.

Durch Erlass der Wallonischen Regierung vom 18. September 2003 verabschiedet die Regierung den Entwurf zur Änderung des Sektorenplans Stavelot - Malmédy - Sankt Vith gemäß dem beigefügten Plan, der die Eintragung folgender Gebiete auf dem Gebiet der Gemeinde Sankt Vith (Crombach)(Karte 56/2N) in Erweiterung des bestehenden Gewerbegebiets Sankt Vith II enthält:

- ein gemischtes Gewerbegebiet;

- ein Agrargebiet.

Die nachstehende Zusatzvorschrift (gekennzeichnet \*R 1.1) ist auf das im durch den vorliegenden Erlass in den Plan eingetragene gemischte Gewerbegebiet anwendbar:

„Die Niederlassung von Einzelhandelsgeschäften und Betrieben für Dienstleistungen an die Bevölkerung ist im \*R 1.1 gekennzeichneten Bereich untersagt, außer wenn sie Hilfstätigkeiten zugunsten der im Gebiet zugelassenen Aktivitäten ausüben.“

Jedem Genehmigungsantrag bezüglich der Erschließung des Gebiets fügt der Antragsteller ein vom Betreiber erstelltes Sonderlastenheft bei, durch das er sich selbst und den anderen Erwerbern bzw. Benutzern von Parzellen insbesondere folgende Vorschriften auferlegt:

- Eine städtebauliche Charta zur Regelung jeglicher im Gebiet vorgenommenen Handlung und Baumaßnahme, zur Bestimmung der Bauvorschriften (maximale Höhen, Bauprofile, zu gebrauchende Materialien,...) und der Vorschriften zur Gestaltung der Umgebung und der Zugangswege, damit die Einheitlichkeit und Qualität der Gestaltung des Gebiets gewährleistet wird;

- Ein für alle Benutzer gültiges internes Verkehrsschema innerhalb des Gebiets;

- Die Modalitäten zur umweltfreundlichen Erhaltung der Abstandsbereiche und Böschungen innerhalb des Gebiets;

- Einen Plan zur progressiven Belegung des Gebiets Sektor pro Sektor.

Jedem Antrag auf eine Städtebau- oder Globalgenehmigung fügt der Betrieb, der sich in diesem Gebiet niederlassen möchte und dort mehr als fünfzig Personen beschäftigen könnte, folgende Unterlagen bei:

a) die Übersicht des Personentransports, einschließlich des Transports des betriebseigenen Personals, und das Verzeichnis der dadurch erzeugten Stoffe;

b) eine Analyse der Zugänglichkeit des Betriebs auf der Grundlage eines Modells der bestehenden Verkehrsnetze;

c) das Zugänglichkeitsmerkblatt;

d) einen Entwurf zum Betriebsverkehrsplan, in dem die gesamten Maßnahmen zur Verbesserung des Personentransports und der Qualität der Umgebungsluft angeführt werden, wobei die Benutzung von öffentlichen Verkehrsmitteln sowie von sparsamen und umweltfreundlicheren Transportmitteln zu fördern ist; diesem Plan können sich mehrere Unternehmen anschließen.

Diese Verpflichtung gilt nicht für die Anträge auf Städtebau- oder Globalgenehmigung, deren Gegenstand die Mobilität der am betroffenen Standort beschäftigten Personen nicht beeinflussen wird.

Vor der Ausstellung der ersten Genehmigung zur Erschließung des Gebiets wird eine archäologische Bewertung des betroffenen Gebiets vorgenommen. Der Zeitplan der Arbeiten betreffend die archäologische Bewertung wird je nach der Verfügbarkeit der betroffenen Gelände im Einvernehmen zwischen dem Betreiber und der Direktion der Archäologie der Wallonischen Region festgelegt.

Der Plan kann bei der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes des Ministeriums der Wallonischen Region, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Namur, eingesehen werden.